

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 24-0716**

**ADRIAN GRECO**

Demandeur

**ET**

**HOCKEY CANADA**

Intimé

**ET**

**KERRY ET JENNIFER JACKSON**

Parties affectées

Comparutions/Observations :

Adrian Greco

Demandeur

Adam Klevinas

Avocat de l'intimé

Nathan Kindrachuk

Représentant de Hockey Canada

Kerry et Jennifer Jackson

Parties affectées

1. Le 28 mai 2024, j'ai été désignée en vertu de l'alinéa 5.3 (b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») pour examiner, à titre de médiatrice-arbitre neutre, l'appel interjeté par Adrian Greco contre la décision rendue par l'arbitre désigné conformément à la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada.
2. Les parties ont été invitées à présenter des observations au sujet de leurs intérêts et positions concernant l'appel. Toutes les observations ont été reçues en temps opportun.
3. Le 11 juillet 2024, j'ai convoqué les parties à une séance de médiation. La séance de médiation n'ayant pas permis de régler l'affaire, j'ai indiqué aux parties que je rendrais une décision à titre d'arbitre. Toutes les parties ont accepté que leurs observations écrites servent de fondement pour mon arbitrage. Elles ont eu la possibilité de présenter d'autres observations au plus tard le 18 juillet 2024. Le demandeur et les parties affectées ont déposé des observations additionnelles en temps opportun.

### **Contexte**

4. Hockey Canada est un organisme de sport amateur sans but lucratif. C'est l'organisme national qui régit le hockey au Canada, et supervise la gestion et la structure des programmes de hockey.
5. Hockey Canada a mis en œuvre la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* (la « Politique sur la maltraitance ») qui régit les plaintes pour maltraitance déposées par ou contre ses membres. « Membre » est défini de manière large et comprend les joueurs, les entraîneurs, les responsables d'équipe, les officiels et les membres du conseil d'administration. Le terme maltraitance est défini comme « des actes ou omissions volontaires qui entraînent un préjudice ou un risque de préjudice physique ou psychologique... »
6. Adrian Greco était l'entraîneur en chef de l'équipe de hockey U13 AA des Toronto East Enders. L'équipe fait partie de la Greater Toronto Hockey League (la « GTHL ») qui est membre de la Fédération de hockey de l'Ontario (Ontario Hockey Federation ou « OHF »).

7. Le 13 décembre 2023, Kerry et Jennifer Jackson (les « parties affectées ») ont déposé une plainte pour maltraitance auprès de Hockey Canada. Hockey Canada a soumis la plainte à un tiers indépendant (le « tiers ») comme le prévoit la Politique. Le tiers s'est déclaré compétent pour examiner la plainte et a désigné un arbitre pour déterminer si M. Greco (le « demandeur ») s'était livré à des actes de maltraitance et, le cas échéant, quelles sanctions devraient être imposées.
8. Ainsi qu'il est prévu dans la Politique, l'arbitre a tenu une audience conformément à la Politique selon le Processus n° 1. Il a interrogé des témoins et évalué leur crédibilité. Il a recueilli des éléments de preuve concernant des incidents précis dénoncés dans les plaintes. Il a interrogé le demandeur.
9. L'arbitre a conclu que le demandeur n'avait pas supervisé de façon adéquate le vestiaire et qu'il avait de ce fait contrevenu à la Politique concernant les vestiaires de la GTHL (la « Politique de la GTHL »), la Politique concernant la supervision des vestiaires de l'OHF (la « Politique de l'OHF ») et la disposition sur la négligence du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
10. L'arbitre a imposé les sanctions suivantes au demandeur : suspension de toutes les activités sanctionnées par Hockey Canada, incluant, mais sans s'y limiter, les matchs, les entraînements et les compétitions, pendant les deux premières semaines de la prochaine saison de Hockey Canada; et l'obligation de suivre un cours sur les responsabilités des entraîneurs, à déterminer par Hockey Canada.
11. Le demandeur interjette appel de la décision de l'arbitre.

### **Les faits**

12. Dans leur plainte, les parties affectées ont allégué que le demandeur n'avait pas pris les mesures appropriées pour protéger leur fils, un joueur de l'équipe, contre des incidents d'intimidation. Les incidents ont profondément marqué leur fils et leur famille.
13. L'arbitre a conclu que les témoignages du personnel entraîneur étaient assez cohérents. Les portes des vestiaires étaient entrouvertes, mais les entraîneurs n'étaient pas toujours présents et la pratique d'avoir constamment deux entraîneurs juste à côté des

vestiaires n'était pas respectée. En outre, les joueurs arrivaient parfois avant les entraîneurs et ils étaient alors dans les vestiaires sans supervision. Il n'était pas clair non plus si le fait de maintenir les portes entrouvertes était suffisant pour surveiller l'environnement des vestiaires.

14. L'arbitre a conclu que le 15 octobre 2023, des photographies inappropriées du fils des parties affectées ont été prises par les autres membres de l'équipe.
15. L'arbitre a noté que lors de ses entrevues avec plusieurs membres de l'équipe, ces derniers ont été très francs au sujet des interactions entre les membres de l'équipe. Durant ces entrevues, ils ont fait état d'un « climat toxique » et d'« intimidation ».
16. Les photographies dont il est fait mention au paragraphe 14 étaient sexuellement suggestives et ont été largement partagées non seulement avec d'autres membres de l'équipe, mais également avec des camarades de classe et sur les médias sociaux.
17. L'arbitre a conclu qu'il était approprié d'imposer les sanctions indiquées au paragraphe 10 ci-dessus.

### **Arguments**

18. Le demandeur a déposé plusieurs documents dans lesquels il soutient que l'arbitre n'a pas recueilli suffisamment d'informations au sujet des responsabilités entourant la supervision et leur application. L'arbitre a recueilli surtout des informations concernant les mineurs. Le demandeur estime que l'arbitre n'a pas consacré suffisamment de temps aux éléments entourant la supervision lors de son enquête. Pour étayer ses arguments, il a fourni un résumé des événements de dix-sept pages, qui comprend un journal détaillé des événements tels qu'ils se sont produits.
19. Le demandeur soutient en outre que l'arbitre a émis des hypothèses à partir d'informations limitées. Le demandeur affirme que les entraîneurs se sont acquittés de leurs obligations de supervision et souligne que son résumé des événements montre que les entraîneurs n'ont pas pris leurs responsabilités à la légère.

20. Les parties affectées font valoir que les sanctions qui ont été imposées au demandeur sont déjà trop clémentes. Le demandeur ne veut pas accepter sa responsabilité ni reconnaître les règles mêmes qui ont été mises en place pour prévenir les comportements manifestés dans cette affaire. Des photos sexuellement suggestives ont été prises sans consentement. Les photos ont été affichées sur des sites de médias sociaux. Des actes continus d'intimidation verbale et physique ont été commis par un petit groupe de coéquipiers dans des vestiaires de hockey non supervisés. Cet environnement non sécuritaire a porté atteinte à la santé mentale de leur fils. Si les sanctions devaient être réduites, cela aurait pour effet non seulement de saper le processus de plainte, mais également de compromettre les changements positifs que Hockey Canada essaie d'apporter à la culture du hockey.
21. Hockey Canada souligne que l'arbitre a conclu qu'aucun des entraîneurs de l'équipe ne se trouvait tout près de la porte des vestiaires afin d'être en mesure de surveiller l'environnement. S'ils avaient été là, ils auraient pu observer les incidents qui se sont produits et qui sont l'objet de ce différend.
22. Hockey Canada fait valoir par ailleurs que la norme de révision de la décision est celle de la décision raisonnable et que selon cette norme, la décision était justifiée.
23. Hockey Canada demande que la décision de l'arbitre soit confirmée et que la plainte soit rejetée.

## **ANALYSE**

24. L'alinéa 6.11 (a) du Code prévoit que le Tribunal a le pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit.
25. L'alinéa 6.11 (b) du Code me donne le pouvoir de procéder à une audience *de novo* et exige la tenue d'une nouvelle audience lorsque l'organisme de sport concerné « n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond ».

26. La *Politique sur la maltraitance* de Hockey Canada prévoit un processus externe indépendant pour gérer les plaintes pour maltraitance. Les plaintes sont soumises à un arbitre indépendant. En l'espèce, la plainte des parties affectées a été soumise à un avocat d'expérience. L'arbitre a tenu la procédure conformément à la *Politique*, selon le Processus n° 1. Sa décision motivée est fondée sur les informations recueillies durant le Processus. Étant donné que l'organisme de sport a suivi un processus de nature judiciaire, je n'ai pas de raison de procéder à une nouvelle audience et, par conséquent, je refuse d'exercer mon pouvoir discrétionnaire à cet égard.
27. L'appel du demandeur fera donc l'objet d'une révision judiciaire. Les révisions judiciaires ne sont pas une occasion de plaider une cause à nouveau ni, à moins de circonstances exceptionnelles, d'introduire de nouveaux éléments de preuve.
28. La question qu'il m'incombe de trancher n'est pas de savoir si la décision de l'arbitre était correcte, mais plutôt si elle était raisonnable et fait partie des issues possibles acceptables.
29. La Cour suprême du Canada a déclaré qu'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un « type de contrôle [...] rigoureux », qui vise à s'assurer que les motifs du décideur démontrent qu'il a pris en considération les faits et le régime applicable à la décision ainsi que les pratiques antérieures. Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, « la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée ». En outre, la cour qui effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif ». *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019 CSC 65), par. 13 et 15.
30. L'arbitre a tenu une audience conformément à la *Politique sur la maltraitance*, selon le Processus n° 1. Il a interrogé onze témoins, dont les entraîneurs adjoints, le responsable de l'équipe et le demandeur. Il a évalué la crédibilité des témoins. Il a recueilli des éléments de preuve concernant des incidents précis dénoncés dans les plaintes. Il a conclu qu'il avait suffisamment de preuves pour tirer des conclusions factuelles.

31. La preuve recueillie par l'arbitre étayait la conclusion selon laquelle les entraîneurs n'étaient pas présents dans les vestiaires lorsque les incidents se sont produits. La preuve étayait également la conclusion selon laquelle il n'y avait pas deux adultes formés et dont les antécédents avaient été vérifiés juste à côté des vestiaires, avec la porte légèrement entrouverte, lorsque les incidents se sont produits.

32. La Politique de la GTHL exige que deux adultes formés et dont les antécédents ont été vérifiés soient présents juste à côté du vestiaire, avec la porte légèrement entrouverte, dans le but d'en assurer la surveillance et de prévenir toute forme de maltraitance, comme la discrimination, le harcèlement et l'intimidation :

Afin d'assurer la sécurité des participants et participantes, tous les programmes de hockey mineur sanctionnés par Hockey Canada et ses membres sont tenus d'appliquer la « Règle de deux » dans l'ensemble des vestiaires. La Règle de deux exige que deux adultes formés et dont les antécédents ont été vérifiés soient présents dans le vestiaire ou juste à côté du vestiaire, avec la porte légèrement entrouverte, dans le but d'en assurer la surveillance et de prévenir toute forme de maltraitance, comme la discrimination, le harcèlement et l'intimidation. La Règle de deux demeure valide pendant l'utilisation des douches.

33. La Politique de l'OHF a une clause similaire qui prévoit :

[Traduction]

...que lorsqu'un joueur âgé de moins de 18 ans se trouve dans les vestiaires avant, pendant et après un match ou un entraînement, au moins deux des personnes suivantes seront présentes dans le vestiaire ou juste à côté du vestiaire, avec la porte entrouverte : deux officiels de l'équipe ou du club/association, formés et dont les antécédents ont été vérifiés, ou un tel officiel avec une personne adulte associée à l'équipe.

34. Le demandeur conteste le caractère raisonnable des politiques de la GTHL et de l'OHF, et soutient qu'il est difficile de surveiller l'environnement, surtout lorsqu'il y a plus d'un vestiaire. Le demandeur était néanmoins au courant des politiques et savait qu'elles n'avaient pas été respectées.

35. Le manquement à ces politiques de la part du demandeur a conduit aux incidents de harcèlement et d'intimidation dans les vestiaires qui ont marqué le fils des parties affectées. Le manquement du demandeur et les comportements qui ont résulté de son manquement vont à l'encontre des attentes voulant que les mineurs qui participent à des activités sportives seront traités avec respect et que les intérêts des joueurs passeront en premier. Le demandeur a pris des mesures inadéquates pour protéger le fils des parties affectées.
36. L'arbitre a conclu que le défaut du demandeur de superviser adéquatement les vestiaires contrevenait à la Politique de la GTHL et à la Politique de l'OHF ainsi qu'à la disposition sur la négligence du CCUMS. Ces infractions constituent de la maltraitance au sens de la définition de ce terme dans la *Politique sur la maltraitance*, « ... des actes ou omissions volontaires qui entraînent un préjudice ou un risque de préjudice physique ou psychologique ... » Je ne suis pas en désaccord. La conclusion de l'arbitre était raisonnable et représente une application juste et correcte des politiques.
37. L'arbitre a soupesé les facteurs aggravants et atténuants pour décider des sanctions applicables.
38. L'arbitre a analysé et appliqué correctement les sanctions prévues aux paragraphes 42 à 44 de la *Politique sur la maltraitance*. Sa décision d'imposer une suspension pour toutes les activités sanctionnées par Hockey Canada incluant, mais sans s'y limiter, les matchs, les entraînements et les compétitions, pendant les deux premières semaines de la prochaine saison de Hockey Canada et d'exiger que le demandeur suive un cours sur les responsabilités des entraîneurs est justifiée et fait partie des issues possibles acceptables. Je refuse d'intervenir.

## CONCLUSION

L'appel est rejeté.

Fait le 6 août 2024, à Tsawwassen, Colombie-Britannique

Sylvia P. Skratek, Arbitre